



Communauté Professionnelle Territoriale de
Santé du Pays des Sources

Statuts associatifs

SOMMAIRE

TITRE PREMIER – CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL ET DUREE DE L’ASSOCIATION	2
ARTICLE 1 : DENOMINATION	2
ARTICLE 2 : OBJET	2
ARTICLE 3 : SIEGE.....	3
ARTICLE 4 : DUREE DE L’ASSOCIATION	3
TITRE DEUXIEME – COMPOSITION DE L’ASSOCIATION, CONDITIONS D’ENTREE ET DE SORTIE.....	3
ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L’ASSEMBLEE GENERALE	3
<i>Les membres actifs</i>	4
<i>Les membres associés</i>	5
ARTICLE 6 : CONDITIONS D’ADHESION A L’ASSOCIATION	5
ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	5
TITRE TROISIEME – FONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 8 – ASSEMBLEES GENERALES	6
<i>Assemblée Générale Ordinaire</i>	6
<i>Assemblée Générale Extraordinaire</i>	7
ARTICLE 9 : CONSEIL D’ADMINISTRATION	8
<i>Composition</i>	8
<i>Pouvoirs</i>	9
<i>Fonctionnement</i>	9
ARTICLE 10 – BUREAU DE L’ASSOCIATION	10
<i>Composition</i>	10
<i>Pouvoirs</i>	10
<i>Fonctionnement</i>	11
ARTICLE 12 – PRESIDENT DE L’ASSOCIATION	11
<i>Qualités</i>	11
<i>Pouvoirs</i>	11
ARTICLE 13 – VICE-PRESIDENT DE L’ASSOCIATION	12
ARTICLE 14 – SECRETAIRE DE L’ASSOCIATION	12
ARTICLE 15 – TRESORIER DE L’ASSOCIATION.....	12
TITRE QUATRIEME – RESSOURCES ET COMPTABILITE DE L’ASSOCIATION	13
ARTICLE 16 : RESSOURCES	13
ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL	13
ARTICLE 18 : COMPTABILITE ET COMPTES ANNUELS.....	13
ARTICLE 19 : COMMISSAIRE AUX COMPTES	14
TITRE CINQUIEME – DISPOSITIONS DIVERSES	14
ARTICLE 20 : DISSOLUTION	14
ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR	14
ARTICLE 22 : PROCEDURE DE MODIFICATION DES STATUTS ET FORMALITES	15

Titre premier – Constitution, objet, siège social et durée de l'Association

Article 1 : Dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Pays des Sources ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de proximité de Haguenau (41 rue de la Redoute, CS 10240, 67504 HAGUENAU CEDEX).

Article 2 : Objet

L'Association a pour but la structuration juridique d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) et la mise en œuvre de son projet territorial de santé¹. Le territoire d'intervention retenu est celui s'étendant sur les bans des communes de Biblisheim, Climbach, Dambach, Dieffenbach-lès-Wœrth, Durrenbach, Eschbach, Forstheim, Frœschwiller, Goersdorf, Gumbrechtshoffen, Gundershoffen, Gunstett, Hegeney, Kutzenhausen, Lampertsloch, Langensoultzbach, Laubach, Lembach, Lobsann, Merkwiler-Pechelbronn, Mertzwiller, Mietesheim, Morsbronn-les-Bains, Niederbronn-les-Bains, Niedersteinbach, Oberbronn, Oberdorf-Spachbach, Obersteinbach, Preuschkorf, Reichshoffen, Surbourg, Uttenhoffen, Walbourg, Windstein, Wingen, Wœrth, Zinswiller.

En vertu de l'article L1434-12 du Code de la Santé Publique, elle se compose de professionnels souhaitant assurer une meilleure coordination de leur action et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé. Elle associe les collectivités territoriales concernées par la qualité de l'offre de soins au bénéfice des habitants.

Elle se donne pour objectifs, au travers de son projet territorial de santé susceptible d'évolution et d'adaptation constantes, de :

- favoriser et coordonner les relations interprofessionnelles des acteurs de santé du territoire,
- favoriser un aménagement global le plus harmonieux possible des ressources du territoire pour l'accès aux soins,
- agir pour une constante amélioration de la fluidité des parcours personnalisés de santé et de la continuité des soins, dans un souci de développement de la qualité et de la pertinence des soins,
- défendre et valoriser l'exercice libéral des professionnels de santé du territoire, dans l'optique de renforcer l'attractivité du territoire en vue d'attirer de nouveaux

¹ Annexe 1

professionnels de santé,

- agir en faveur du développement des actions territoriales de prévention, et tout particulièrement dans le domaine de l'éducation thérapeutique des patients,
- favoriser une formation professionnelle interdisciplinaire sur le territoire.

La CPTS, autant que faire se peut, entend développer l'ensemble de ses actions en articulation et en bonne intelligence avec les objectifs du Projet Régional de Santé (PRS), et en bonne adéquation avec les missions « obligatoires » décrites dans l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné (ACI du 20 juin 2019).

L'Association vise par ailleurs à :

- Organiser les modalités de fonctionnement entre les membres de la CPTS ;
- Pourvoir au financement de la CPTS.

Plus généralement, l'Association a pour objet toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement aux objets sus-indiqués ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

Pour réaliser ses buts, l'Association peut mettre en œuvre de manière directe ou indirecte tout moyen qu'elle juge utile.

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé à 1a rue des Aulnes / 80 grand rue, 67360 Woerth. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée. L'Association peut être dissoute sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Titre deuxième – Composition de l'Association, conditions d'entrée et de sortie

Article 5 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Pays des Sources » se compose de personnes morales prises en la personne de leurs représentants légaux ou dûment désignées par leurs représentants légaux et de personnes physiques. Toute personne physique ou morale ne dispose que d'une voix.

L'Association comprend des membres actifs et associés. Ces deux groupes constituent l'Assemblée Générale.

Les membres actifs

Les membres actifs sont répartis en trois collèges :

- **Le collège des professionnels de santé** : il comprend les médecins généralistes et spécialistes exerçant une activité principalement libérale (médecins libéraux ou mixtes), les professionnels de santé libéraux de soins primaires autres que médecins (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes) et les autres professionnels réglementés exerçant en libéral dans le domaine de la santé (biologistes, chirurgiens-dentistes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues, psychologues, ostéopathes, diététiciens, psychomotriciens, ergothérapeutes, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes et autres), installés sur les 37 communes de la CPTS. Il comprend également les professionnels exerçant dans les maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP).
- **Le collège des structures sanitaires, médicosociales et sociales** : il comprend les établissements sanitaires de médecine-chirurgie-obstétrique, publics et privés, les autres structures sanitaires, publiques ou privées, les structures d'hospitalisation à domicile, les services de soins infirmiers à domicile, les équipes de soins primaires (centres de santé), les structures et associations sociales et médico-sociales, les réseaux et dispositifs de coordination (plateforme territoriale d'appui, méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soin dans le champ de l'autonomie, dispositif d'appui à la coordination, etc.), implantés sur le territoire de la CPTS ou impliqués dans la prise en charge des habitants de ce territoire. Le collège comprend le représentant légal ou la personne qu'il désigne de chaque structure, le cas échéant. Le collège peut également comprendre un salarié par maison de santé (désigné par les professionnels de la maison de santé), sous condition qu'aucun de ses professionnels ne soit membre du collège des professionnels de santé.
- **Le collège des représentants de la population ou usagers de santé** : il comprend le représentant légal, ou la personne qu'il désigne, des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales (hors la Collectivité européenne d'Alsace) et des représentants d'usagers (associations d'usagers, collectifs d'associations d'usagers et associations dont l'objet inclut le soutien aux usagers).

Le nombre de membres actifs n'est pas limité.

Chaque membre actif bénéficie d'une voix, délibérative, lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Chaque personne physique ou morale (prise en la personne de leurs représentants légaux ou dûment désignées par leurs représentants légaux) en sa qualité de membre actif peut déléguer à un autre membre actif de l'Association appartenant au même collège – par voie de mandat écrit ou pouvoir – la faculté de le représenter lors des prises de décision collectives de l'Association. Un même membre actif ne peut pas disposer de plus de trois mandats écrits et/ou pouvoirs par séance d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Les représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales le cas échéant, peuvent s'ils le souhaitent, être accompagnés d'un professionnel des services de leur collectivité lors des séances d'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire,

sans que celui-ci n'ait de voix délibérative ou consultative.

Les membres associés

Le titre de membre associé peut-être décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle aux personnes physiques ou morales qui, en raison de services rendus à l'Association ou de contributions intellectuelles, ont été signalées à son attention ou en ont fait la demande (l'Agence Régionale de Santé Grand Est, les organismes d'Assurance Maladie, les organismes de la mutualité, les ordres professionnels départementaux et les unions régionales des professionnels de santé, la Collectivité européenne d'Alsace, etc.)

Le nombre de membres associés n'est pas limité.

La qualité de membre associé confère un droit de vote consultatif.

Les membres associés peuvent assister aux décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire et/ou Extraordinaire. Le représentant légal de chaque organisme peut se faire représenter par une personne désignée par l'organisme concerné, qui siègera lors des séances de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Article 6 : Conditions d'adhésion à l'Association

Les conditions d'adhésion à l'Association sont les suivantes :

- Faire acte de candidature par le biais d'un courriel ou d'un courrier postal, adressé au Président de l'Association ;
- S'engager à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association.

L'admission à l'Association est libre et ouverte à tous professionnels ou acteurs impliqués dans la prise en charge des habitants du territoire des 37 communes de la CPTS et qui souhaitent adhérer au projet de santé à travers la mise en œuvre d'une ou plusieurs de ses actions.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission notifiée par tout moyen écrit (courrier, mail, etc.), adressée au Président de l'Association en respectant un délai de préavis d'un mois à compter de la réception de la démission ;
- La décision d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association d'un de ses membres pour absences injustifiées et répétées aux réunions de l'instance ;
- La dissolution, le placement sous sauvegarde, le redressement judiciaire, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire ;
- Le non-respect du règlement intérieur ou des actions définies dans le projet de santé, sur décision du Conseil d'Administration de l'Association ;
- Le décès des personnes physiques ;

- La décision d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association pour motif grave : procédure pénale, condamnation des Ordres Professionnels conduisant à une suspension d'exercice.

La décision d'exclusion par le Conseil d'Administration doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration.

En cas d'exclusion, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée, présenter un recours devant l'Assemblée générale réunie à cet effet dans un délai au maximum de deux mois.

Titre troisième – Fonctionnement

Article 8 – Assemblées Générales

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Le personnel de l'Association peut participer aux réunions de l'Assemblée Générale sur invitation du Président de l'Association, sans participer au vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de l'Association ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Son ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, l'Assemblée oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

L'Assemblée entend le rapport moral du Président, le cas échéant les rapports sur la gestion établis par le Conseil d'administration, ainsi que le rapport sur la situation financière établi par le Trésorier.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Trésorier, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée - sauf les votes portant sur des personnes et les votes pour lesquels au moins un tiers des membres présents ou représentés fait la demande d'un scrutin secret - ou par voie électronique. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un quorum d'au moins un tiers des membres de chaque collège des membres actifs (présents ou représentés) est nécessaire pour reconnaître valables les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le règlement intérieur précise la démarche à suivre dans le cas où le quorum n'est pas atteint. Une pondération est appliquée aux votes de l'Assemblée Générale Ordinaire selon la répartition suivante :

- 60 % pour le collège des professionnels de santé
- 25 % pour le collège des structures sanitaires, sociales et médico-sociales

- 15 % pour le collège des représentations de la population ou des usagers de santé

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Pays des Sources » et conservés au siège social de l'Association.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle est convoquée par le Président sur son initiative s'il en voit le besoin ; ou sur demande d'au moins la moitié des membres actifs. Le personnel de l'Association peut participer aux réunions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur invitation du Président de l'Association, sans participer au vote.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président et du Secrétaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'a compétence que pour procéder, sur proposition du Bureau de l'Association :

- à la modification des statuts de l'Association,
- à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens,
- à la fusion ou transformation de l'Association et à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée - sauf les votes portant sur des personnes et les votes pour lesquels au moins un tiers des membres présents ou représentés fait la demande d'un scrutin secret - ou par voie électronique. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un quorum d'au moins un tiers des membres de chaque collège est nécessaire pour reconnaître valables les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le règlement intérieur précise la démarche à suivre dans le cas où le quorum n'est pas atteint. Une pondération est appliquée aux votes de l'Assemblée Générale Extraordinaire selon la répartition suivante :

- 60 % pour le collège des professionnels de santé
- 25 % pour le collège des structures sanitaires, sociales et médico-sociales
- 15 % pour le collège des représentations de la population ou des usagers de santé

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Pays des Sources » et conservés au siège social de l'Association.

Article 9 : Conseil d'Administration

Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé de 15 membres, répartis de la façon suivante entre les collèges des membres actifs :

- Huit membres issus du collège des professionnels de santé dont minimum deux représentants de la profession médicale et deux représentants de professionnels du secteur paramédical ou social ;
- Quatre membres issus du collège des structures sanitaires, médicosociales ou sociales dont au moins un représentant de structure sanitaire, au moins un représentant de structure médicosociale et au moins un représentant de structure sociale ;
- Trois membres issus du collège des représentants de la population ou usagers de la santé, dont au moins un représentant de la communauté des communes de Sauer Pechelbronn, au moins un représentant de la communauté des communes du Pays de Niederbronn, et au moins un représentant des usagers de santé.

La diversité géographique est souhaitée dans la composition des collèges et respectée autant que possible.

Les administrateurs sont élus à la majorité absolue par les membres de leur collège – présentés ou représentés – au cours de l'Assemblée Générale ordinaire.

En cas d'absence de candidat, le siège est réputé vacant. Un nombre minimal de membres est requis pour la tenue du Conseil d'Administration ; il est précisé dans le Règlement Intérieur.

Les administrateurs sont élus pour trois ans à la majorité absolue, et disposent d'une voix délibérative pour l'ensemble des décisions collectives relevant du CA. A défaut d'obtention d'une majorité absolue lors d'un premier vote, la(s) candidature(s) sont soumise(s) à un second vote à la majorité relative.

Afin d'assurer une administration continue de l'Association, chaque année seulement un tiers des administrateurs est renouvelé pour une durée de mandat. Cette mesure est anticipée dès la deuxième année d'activité de l'association. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs prend effet à la date de leur élection.

Chaque personne physique ou morale en sa qualité d'administrateur, peut déléguer à un autre administrateur – par voie de mandat écrit ou pouvoir – la faculté de le représenter lors des prises de décision collectives du Conseil d'Administration. Un même administrateur ne peut disposer de plus de trois mandats écrits et/ou pouvoirs par séance du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, en cours de mandat, d'un poste de membre du Conseil d'administration, il est procédé à son remplacement de telle sorte que la composition reste conforme aux principes de la désignation initiale. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Tout membre du Conseil d'Administration doit jouir de ses droits civiques.

Les administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration par visioconférence.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration assure la gestion de l'Association. Il a notamment pour mission de :

- Déterminer les orientations de l'activité de l'Association, soumises à approbation de l'Assemblée Générale, et veiller à leur mise en œuvre ;
- Arrêter les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- Se prononcer sur les demandes d'adhésion à l'Association ;
- Définir l'organisation générale de l'Association et ses projets d'évolution ;
- Constituer, à titre consultatif, des commissions thématiques en lien avec les orientations de la CPTS, à laquelle l'ensemble des membres de l'Association pourront participer indépendamment de leur statut, et déterminer leurs missions, compétences et modalités de fonctionnement ;
- Désigner les responsables de ces commissions parmi les membres de l'Association ;
- Définir la politique financière et économique de l'Association : budget, comptabilité ;
- Autoriser les achats, aliénations ou locations, transactions, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association ;
- Faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité ;
- Etablir toute convention de fonctionnement ou contrat avec des organismes publics ou privés ;
- Définir le règlement intérieur.

Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'Association ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le Conseil d'Administration se réunit dans le mois précédant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et chaque Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions du Conseil d'Administration sont reconnues valables à la condition de réunir un quorum représentant au minimum 50 % de ses membres ayant voix délibérative. Dans le cas contraire, le Président convoque à nouveau, dans un délai d'un mois, les administrateurs. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée - sauf les votes portant sur des personnes ainsi que les votes pour lesquels au moins un tiers des membres présents ou représentés fait la demande d'un scrutin secret - ou par voie électronique. Une pondération est appliquée aux votes du Conseil d'Administration selon la répartition suivante :

- 60 % pour le collège des professionnels de santé

- 25 % pour le collège des structures sanitaires, sociales et médico-sociales
- 15 % pour le collège des représentations de la population ou des usagers de santé

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Le personnel de l'Association peut assister aux réunions du Conseil d'Administration, sur invitation du Président de l'Association, sans participer au vote.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Pays des Sources » et conservés au siège social de l'Association.

Article 10 – Bureau de l'Association

Composition

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé d'au moins 4 membres, répartis de la façon suivante :

- Un Président, devant obligatoirement être élu parmi les membres du collège des professionnels de santé ;
- Un Vice-Président ;
- Un Secrétaire général ;
- Un Trésorier.

Des adjoints du secrétaire général et du trésorier peuvent être élus.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue. A défaut d'obtention d'une majorité absolue lors d'un premier vote, le Conseil d'Administration soumet la ou les candidature(s) à un second vote à la majorité relative.

La durée du mandat de chaque membre du Bureau est de trois ans. Tous les membres du Bureau sont rééligibles.

Les fonctions de membres du Bureau prennent fin par la perte de la qualité de membre de l'Association, telle que prévue à l'article 7 des présents statuts.

En cas de vacance, en cours de mandat, d'un poste de membre du Bureau, il est procédé à son remplacement de telle sorte que la composition reste conforme aux principes de la désignation initiale. Ce remplacement est soumis au vote du prochain Conseil d'Administration. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Pouvoirs

Le Bureau est chargé de préparer les décisions de l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire).

Le Bureau participe à la gestion courante de l'Association, et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale. A ce titre, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées générales.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Bureau présents et représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée - sauf les votes pour lesquels au moins un tiers des membres présents ou représentés fait la demande d'un scrutin secret - ou par voie électronique.

Les fonctions de membres du Bureau sont exercées à titre gracieux.

Fonctionnement

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association.

La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 7 jours avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président et le Secrétaire de l'Association.

Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association et conservés au siège social de l'Association.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Le personnel de l'Association peut participer aux réunions du Bureau, sur invitation du Président de l'Association, sans participer au vote.

Article 12 – Président de l'Association

Qualités

Le Président de l'Association est le représentant légal de celle-ci.

Le Président doit être issu du collège des professionnels de santé et être un des membres ayant participé à l'Assemblée Générale constitutive ou membre de l'Association depuis au moins un an.

Le Président de l'Association est élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

A défaut d'obtention d'une majorité absolue lors d'un premier vote, la ou les candidature(s) sont soumises à un second vote à la majorité relative des présents ou représentés.

En l'absence de candidature, un tirage au sort sera effectué pour désigner un membre actif comme Président de l'Association.

Le mandat de Président de l'Association est exercé pour une période de 3 ans. Chaque Président de l'Association est rééligible.

Pouvoirs

Le Président représente l'Association pour tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs (par exemple, à un Vice-président, à un Secrétaire ou à un Trésorier).

Cependant, malgré la délégation totale ou partielle, le Président de l'Association demeure responsable des actes réalisés au nom de l'Association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Sous réserve d'un mandat préalable donné par le Conseil d'Administration, il a qualité pour représenter en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Article 13 – Vice-président de l'Association

Le vice-président a vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions. La mission de vice-président est exercée par un membre actif, élu par le Conseil d'administration à la majorité absolue des présents ou représentés.

Il peut agir sur délégation du Président de l'Association et sous son contrôle.

Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président de l'Association.

Il remplace le Président de l'Association en cas d'empêchement, de maladie, de démission ou de décès de celui-ci.

Article 14 – Secrétaire de l'Association

Le Secrétaire, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du et des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations au Tribunal.

La mission de Secrétaire est exercée par un membre actif, élu par le Conseil d'administration à la majorité absolue des présents ou représentés.

Un Secrétaire adjoint peut être élu. Il a vocation à assister le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions. Il remplace le Secrétaire en cas d'empêchement ou de maladie. Il est élu par le Conseil d'administration parmi les membres actifs à la majorité absolue des présents ou représentés.

Article 15 – Trésorier de l'Association

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Il établit et présente chaque année au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire un budget prévisionnel des recettes et dépenses de l'Association pour l'exercice à venir. Le Trésorier peut, s'il juge nécessaire, avoir recours à un

prestataire pour la réalisation de ces tâches.

Il procède, sous le contrôle du Président de l'Association, au paiement de toutes les dépenses et à l'encaissement de toutes les recettes. Toutes les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Un Trésorier adjoint peut être élu. Il a vocation à assister le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions. Il remplace le Trésorier en cas d'empêchement ou de maladie. Il est élu par le Conseil d'administration parmi les membres actifs à la majorité absolue des présents ou représentés.

Titre quatrième – Ressources et comptabilité de l'Association

Article 16 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des sommes et subventions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- Des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par l'Agence Régionale de Santé ;
- Des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par l'Assurance Maladie ;
- Des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par les autres services de l'Etat, la Région, le Département, la commune, et leurs établissements publics ;
- Des dons et legs reçus de personnes physiques et morales ;
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres ;
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Article 17 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Article 18 : Comptabilité et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable, faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le cas échéant le rapport du Commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à

statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 19 : Commissaire aux comptes

La vérification des comptes de l'Association est assurée, si la législation l'exige, par un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le Commissaire aux Comptes titulaire et le Commissaire aux Comptes suppléant sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Bureau de l'Association.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission selon les normes et les règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Titre cinquième – Dispositions diverses

Article 20 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires. La dissolution est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par une décision à la majorité absolue du Bureau de l'Association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- Une association poursuivant des buts similaires,
- Un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'Assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, arrêté par le Conseil d'Administration de l'Association, précise et complète en tant que de besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 22 : Procédure de modification des statuts et formalités

Toute décision visant à modifier les statuts de l'Association est prise, sur proposition du Bureau, par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité absolue des membres présents ou représentés et selon les quorums présentés dans les présents statuts.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Conseil d'administration et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

Fait le 11 mai 2021, en trois exemplaires originaux, dont un pour être déposé tribunal de proximité de Haguenau (41 rue de la Redoute, CS 10240, 67504 Haguenau cedex) et deux pour être conservés au siège social de l'Association.

Signatures :

Dr Marc Pfindel
Le Président

Mme Audrey Diemert
La Vice-Présidente

Mme Laurence Renaud
La Secrétaire

Mme Laure Froehlig
La Secrétaire Adjointe

Dr Franck Kessler
Le Trésorier

Dr Valérie Baumann
La Trésorière adjointe

Dr. François Baltz
Administrateur

Mme BREINIG BALET
Administrateur